



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **18 FEV. 2021**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT  
N° 2016-490-A

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : [marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr)

**Arrêté  
portant ouverture et organisation d'une enquête publique  
relative à la demande formulée par la société SOLAMAT MEREX  
d'extension de l'autorisation d'exploiter des activités de traitement  
des déchets industriels dangereux et non dangereux  
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement  
au sein de son établissement situé à Fos-sur-Mer**

**VU** le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup>, Chapitre II, notamment ses articles L511-1 et L511-2,

**VU** le Code de l'Environnement, Livre I, Titre II, Chapitre III, notamment ses articles L123-3 à L123-15 et R123-2 à R123-21,

**VU** le Code des Relations entre le Public et l'Administration,

**VU** la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

**VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

**VU** l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**VU** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

**VU** les décrets n° 2020-545 et n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**VU** la demande présentée en préfecture en date du 27 décembre 2016, par laquelle la société SOLAMAT MEREX sollicite l'extension de l'autorisation d'exploiter des activités de traitement des déchets industriels dangereux et non dangereux, au sein de son établissement situé à Fos-sur-Mer

.../...

**VU** le dossier annexé à cette demande et notamment l'étude d'impact,

**VU** le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 17 mars 2017 relatif à la complétude et à la régularité du dossier,

**VU** l'avis du sous-Préfet d'Arles en date du 11 janvier 2017,

**VU** la demande de compléments à l'exploitant en date du 22 septembre 2017 et, les éléments transmis le 5 octobre 2017,

**VU** le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 20 octobre 2020 relatif à la recevabilité du dossier,

**VU** la décision n° E20000069/13 du Président du Tribunal Administratif de Marseille en date du 25 novembre 2020, donnant nomination d'un commissaire enquêteur,

**VU** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 11 janvier 2021,

**VU** l'arrêté préfectoral fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours,

**VU** la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année en cours,

**CONSIDÉRANT** que le dossier déposé par la société SOLAMAT MEREX a été déclaré complet et régulier, et qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les dispositions réglementaires susvisées,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er : objet de l'enquête**

Il sera procédé **du mardi 23 mars 2021 au vendredi 23 avril 2021 inclus** sur le territoire des communes de **Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône**, à une **enquête publique** au sujet de la demande formulée par la société **SOLAMAT MEREX** dont le siège social est situé Montée des Pins CS 50057 - 13655 Rognac Cedex, en vue **de l'extension de l'autorisation d'exploiter des activités de traitement des déchets industriels dangereux et non dangereux**, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), **au sein de son établissement situé à Fos-sur-Mer.**

Le présent projet consiste principalement à augmenter la capacité de traitement thermique, de réaliser des unités de traitement biologique et physico-chimique, des unités de lavage des citernes et de curage des hydrocureurs, et une plateforme de stockage extérieure de terres polluées et de résidus solides.

### **ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur**

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

**Monsieur Jacques MICHEL**  
**Ingénieur chimiste**

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par la présidente du tribunal administratif, ou le conseiller délégué par lui, et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

### **ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête**

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 (distanciation physique, mesures barrières, etc...) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale de chaque commune.

Des recommandations d'organisation pourront être examinées avec le commissaire enquêteur afin d'assurer l'équilibre entre les exigences de la sécurité sanitaire et l'information du plus large public.

Les frais occasionnés par la mise à disposition des moyens nécessaires à la sécurité sanitaire dans le prolongement du bon déroulement de l'enquête publique seront susceptibles d'être pris en charge par le pétitionnaire.

**Le public devra se munir d'un masque lors de la consultation des dossiers en mairie et lors des permanences du commissaire enquêteur.**

### 3.1 Consultation du dossier

Ce dossier contient notamment une étude d'impact et le public peut en consulter un résumé non technique sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Cette étude a fait l'objet d'un avis de l'autorité Environnementale en date du 11 janvier 2021 qui est consultable à cette même adresse internet, et joint au dossier d'enquête publique.

Ce dossier n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) est consultable pendant toute la durée de l'enquête par le site de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Installations-Classees-soumises-a-autorisation-et-a-enregistrement-Carrieres-et-Geothermie/Fos-sur-Mer>

Dans le cadre de la protection contre la commission d'actes de malveillances dans les établissements classés SEVESO, les données potentiellement sensibles pour la sécurité, ne sont pas diffusables ou communicables, mais restent consultables en Préfecture dans les conditions prévues par l'instruction du Gouvernement en date du 6 novembre 2017.

Ce dossier contient également des données relatives à la sécurité qui ne peuvent être ni consultées, ni communiquées, ni diffusées.

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête publique, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 20, à la Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement (DCLE), Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux (BITRPM), téléphone 04.84.35.42.60 ou 04.84.35.42.64, et, le public peut également prendre connaissance de l'ensemble de ce dossier, gratuitement sur un poste informatique à la même adresse, pendant toute la durée de l'enquête.

### 3.2 Propositions et observations

Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, resteront déposés en **mairies de Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône**, pendant **32 jours, du mardi 23 mars 2021 au vendredi 23 avril 2021 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, et consigner directement ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet.

Ces observations et propositions pourront être également adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur à la mairie de **Fos-sur-Mer**, siège de l'enquête.

Ces mêmes remarques peuvent-être transmises :

- par voie électronique sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/2326>
- par courriel à l'adresse [enquete-publique-2326@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-2326@registre-dematerialise.fr)

Les observations transmises par courriel seront publiées dans le registre dématérialisé.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations écrites, mentionnées ci-dessus, ainsi que les observations et propositions transmises par voie postale seront consultables au siège de l'enquête ainsi que sur le site internet de la Préfecture où elles seront publiées dans les meilleurs délais (article R123-13 du code de l'environnement).

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et énoncés ci-après.

Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations du public :

**\* en mairie de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville, avenue René Cassin-13270**

- le mardi	23 mars	2021	de	9h00 à 12h00
- le lundi	29 mars	2021	de	14h00 à 17h00
- le jeudi	8 avril	2021	de	9h00 à 12h00
- le mercredi	14 avril	2021	de	9h00 à 12h00
- le vendredi	23 avril	2021	de	14h00 à 17h00 (fin de l'enquête)

**\* en mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône, Pôle Technique Municipal, 25 avenue Max Dormoy-13230**

- le mardi	23 mars	2021	de	14h00 à 17h00
- le lundi	29 mars	2021	de	9h00 à 12h00
- le jeudi	8 avril	2021	de	14h00 à 17h00
- le mercredi	14 avril	2021	de	14h00 à 17h00
- le vendredi	23 avril	2021	de	9h00 à 12h00

En dehors des permanences du commissaire enquêteur précitées, les dossiers seront consultables aux mêmes adresses, aux jours et horaires d'ouverture au public.

Le commissaire enquêteur pourra, s'il l'estime nécessaire, faire application des dispositions prévues aux articles R123-6 2<sup>ème</sup> alinéa et des articles R123-14 à R123-17 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 4 : information du public**

Un avis reprenant les indications mentionnées à l'article R123-9 du Code de l'Environnement sera affiché par les soins des maires **Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône, quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique ainsi que dans un rayon de **3 km** autour de l'établissement, et ce, pendant toute la durée de l'enquête.

Ces formalités devront être attestées par un certificat des Maires concernés.

Cet avis sera en outre, par les soins du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, inséré dans "**La Provence**" et "**La Marseillaise**" (édition des Bouches-du-Rhône), **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête et **rappelé dans les huit premiers jours**.

Cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture, <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et également pendant toute sa durée.

Enfin, ce même avis sera affiché par le demandeur, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et les dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête.

#### **ARTICLE 5 : Clôture du registre d'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à la disposition du commissaire enquêteur, et clos par lui.

Il examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le demandeur lorsque celui-ci en fait la demande.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès

verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Conformément aux dispositions de l'article R123-19 du Code de l'Environnement, il établira un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, puis consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, Le commissaire enquêteur transmet au Préfet des Bouches-du-Rhône l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif.

#### **ARTICLE 6 : Rapport et conclusions d'enquête**

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, seront adressées, dès leur réception par le Préfet des Bouches-du-Rhône, au pétitionnaire au responsable du projet.

Copies du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, ainsi que les observations éventuelles en réponse du demandeur, seront adressées en mairies de **Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône**, pour y être sans délai tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance des documents précités, en mairies concernées, ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> pendant au moins un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

#### **ARTICLE 7 : Décisions prises au terme de l'enquête**

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou de refus est le Préfet des Bouches-du-Rhône, après avis éventuel du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Cette décision sera prise sous la forme d'un arrêté préfectoral, de refus ou d'autorisation, assorti des prescriptions en tant que décision individuelle, qui sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et notifié au demandeur.

#### **ARTICLE 8 : Personne responsable du projet**

La responsable du projet est Madame Corinne RAMOMBORDES - Directrice Générale Déléguée - Montée des Pins - CS 50057 - 13655 Rognac Cedex -téléphone : 06 16 32 38 00 -courriel : [cramombordes@sarpindustries.fr](mailto:cramombordes@sarpindustries.fr)

#### **ARTICLE 9 : Exécution**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Fos-sur-Mer,
- Le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- et le Commissaire Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 18 FEV. 2021

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT